

VD_GERICHTE KC16.012022 vom 16. September 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-09-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC16.012022

FR: VD_GERICHTE KC16.012022 du 16 septembre 2016

IT: VD_GERICHTE KC16.012022 del 16 settembre 2016

Volltext

TRIBUNAL CANTONAL KC16.012022-161318 290 CO UR DE S P OURSUITES ET FAILLITES _____ Arrêt du 16 septembre 2016 _____ Composition :Mme ROULEAU, présidente Mme Byrde et M. Maillard, juges Greffier : M. Elsig ***** Art. 80 al. 2 ch. 2, 81 al. 1 LP ; 54 al. 2 LPGa Vu le prononcé rendu sous forme de dispositif le 10 juin 2016, à la suite de l'interpellation du poursuivi, par la Juge de paix du district de Lavaux-Oron, notifié au poursuivi le 13 juin 2016, prononçant à concurrence de 110'276 fr. 05 sans intérêt, la mainlevée définitive de l'opposition formée par C._____, à [...], à la poursuite n° 7'771'329 de l'Office des poursuites du district de Lavaux-Oron exercée par CAISSE D._____, à [...], fixant les frais judiciaires à 660 fr., les mettant à la charge du poursuivi et disant qu'en conséquence, celui-ci rembourserait à la poursuivante son avance de frais, par 660 fr., sans allocation de dépens pour le surplus, 110

- 2 - vu la demande de motivation de ce prononcé déposée le 21 juin 2016 par le poursuivi, vu les motifs du prononcé adressés aux parties le 28 juillet 2016 et notifiés au poursuivi le lendemain, vu le recours interjeté le 8 août 2016 contre ce prononcé par le poursuivi, vu les pièces produites à l'appui de ce recours, vu les autres pièces du dossier ; attendu que la demande de motivation et le recours ont été déposés dans les délais de dix jours des art. 239 al. 2 et 321 al. 2 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), que, motivé conformément à l'art. 321 al. 1 CPC, le recours est recevable, qu'en revanche, les pièces produites avec le recours sont irrecevables dans la mesure où elles ne figurent pas au dossier de première instance, vu la prohibition des preuves nouvelles prévue à l'art. 326 al. 1 CPC ; attendu qu'à l'appui de sa requête de mainlevée définitive du 14 mars 2016, la poursuivante a produit les pièces suivantes : - l'original du commandement de payer la somme de 110'276 fr. 05 sans intérêt notifié le 16 février 2016 à C._____ à la réquisition de Caisse D._____ dans la poursuite n° 7'771'329 de l'Office des poursuites du district de Lavaux-Oron, indiquant comme titre de la créance ou cause de l'obligation : « Solde du dommage subi par notre caisse de compensation AVS à la suite de la faillite de l'entreprise J._____ SA, selon notre

- 3 - décision de répartition du dommage du 19.03.2007 » et frappé d'opposition totale ; - une copie d'une « décision de réparation du dommage » du 19 mars 2007 par laquelle la poursuivante a réclamé au poursuivi la somme de 138'276 fr. 05, payable d'ici le 30 août 2007, à titre de dommage résultant de la faillite de la société J._____ SA le 14 juillet 2005. Cette décision mentionne qu'elle peut faire l'objet d'une opposition dans les trente jours dès la notification de la décision ; - une copie de l'opposition à cette décision formée le 26 avril 2007 par le poursuivi ; - une copie de la « Décision sur opposition » du 6 juillet 2007 par laquelle la poursuivante a rejeté l'opposition du poursuivi, maintenu la décision en réparation du dommage du 19 mars 2007 et dit que le poursuivi était débiteur de la somme

de 138'276 fr. 05, valeur échue. La décision mentionne qu'elle peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal des assurances du Canton de Vaud dans un délai de trente jours dès la notification de la décision ; - un extrait du site internet de la poste « Easy Track » du 5 novembre 2007 attestant du dépôt d'un pli recommandé le 9 juillet 2007 et de sa distribution à [...] le 10 juillet 2007 ; - une copie de la première page de la décision sur opposition précitée comportant le timbre humide du Tribunal des assurances du Canton de Vaud, daté du 8 octobre 2007, signé du greffier, attestant qu'aucun recours n'avait été enregistré à ce jour ; attendu qu'à l'appui de ses déterminations du 18 avril 2016, le poursuivi a produit les pièces suivantes :

- 4 - un copie de la liste des productions dans la faillite de J. _____ SA faisant état d'une production de la poursuivante du 8 septembre 2005 pour un montant de 103'815 fr. 20 ; - une copie d'un extrait du compte entreprise de J. _____ SA en liquidation du 30 mars 2007 faisant état d'un solde positif de 58'696 francs ; attendu que, dans ses déterminations du 2 mai 2016, la poursuivante a indiqué qu'à la demande du poursuivi, un plan de paiement lui avait été accordé à raison de 1'000 fr. par mois, qu'elle avait reçu à ce jour 28'000 fr. et que le dernier versement du poursuivi était intervenu le 12 mars 2015 ; attendu que selon l'art. 80 al. 1 LP (loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.1), le créancier au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition, que sont assimilées aux jugement exécutoires, notamment les décisions des autorités administratives suisses ordonnant le paiement d'une somme d'argent ou la constitution de sûretés (art. 80 al. 2 ch. 2 LP ; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 45 ad art. 80 LP), que par décision de l'autorité administrative, on entend de façon large tout acte administratif imposant péremptoirement au contribuable la prestation d'une somme d'argent à la corporation publique (TF 5P.351/2006 du 16 novembre 2006 consid. 3.1), qu'une simple disposition prise par un organe administratif, revêtue de l'autorité administrative et donnant naissance à une créance de droit public suffit, sans qu'il soit nécessaire qu'un débat ait précédé la décision (ibidem),

- 5 - qu'il importe en revanche que l'administré puisse voir sans doute possible, dans la notification qui lui est faite, une décision entrant en force, faute d'opposition ou de recours (ibidem), que le contentieux de la mainlevée d'opposition n'a pas pour but de constater la réalité de la créance en poursuite, mais l'existence d'un titre exécutoire, le juge de la mainlevée ne se prononçant que sur la force probante du titre produit (ATF 132 III 40 consid. 4.1.1 et les citations), que, saisi d'une requête de mainlevée définitive, le juge n'a ni à revoir ni à interpréter le titre qui lui est produit (ATF 140 III 180 consid. 5.2.1 ; ATF 124 III 501 consid. 3a, avec les arrêts cités), qu'il ne lui appartient pas davantage d'examiner l'existence de la créance en poursuite, qui ne relève que du juge du fond (TF 5D_13/2016 du 18 mai 2016 consid. 2.3.1 ; ATF 138 III 583 consid. 6.1.2), que, selon l'art. 54 al. 2 LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1), applicable par renvoi de l'art. 1 LAVS (loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants ; RS 831.10), les décisions et les décisions sur opposition exécutoires des caisses de compensation qui portent condamnation à payer une somme d'argent ou à fournir des sûretés sont assimilées aux jugements exécutoires au sens de l'art. 80 LP ; attendu qu'en l'espèce, la décision du 19 mars 2007 a fait l'objet d'une opposition de la part du recourant, que la décision sur opposition du 6 juillet 2007 indiquait les voies de droit et n'a pas fait l'objet d'un recours, selon attestation du Tribunal des

assurances, le recourant ne contestant pas l'avoir reçue, qu'elle constitue donc un titre à la mainlevée définitive au sens de l'art. 80 LP,

- 6 - que cette décision constate que le recourant doit à l'intimée la somme de 138'276 fr. 05, que, dans la mesure où le recourant objecte qu'il n'a jamais reçu de décompte de calcul du montant dû et qu'il n'a pu contrôler le montant réclamé, il remet en question le bien-fondé de cette décision, ce qu'il n'est pas habilité à faire en procédure de mainlevée, vu la jurisprudence susmentionnée ; attendu qu'en vertu de l'art. 81 al. 1 in fine LP, lorsque la poursuite est fondée sur un jugement exécutoire rendu par un tribunal ou une autorité administrative, le juge ordonne la mainlevée définitive de l'opposition, à moins que le poursuivi ne prouve, par titre, notamment que la dette a été éteinte, que, contrairement à ce qui vaut pour la mainlevée provisoire (art. 82 al. 2 LP), le poursuivi ne peut se borner à rendre sa libération vraisemblable, mais doit au contraire en apporter la preuve stricte (ATF 136 III 624 consid. 4.2.1 ; ATF 125 III 42 consid. 2b, JdT 1999 II 131 ; ATF 124 III 501 consid. 3a et références), qu'en l'espèce, le recourant soutient avoir versé une somme de 28'000 francs en remboursement du montant dû, que la poursuivante l'admet et en a par ailleurs d'emblée tenu compte en n'introduisant une poursuite à l'encontre du recourant que pour le solde de sa créance, soit 110'276 fr., que le recourant fait également valoir qu'il a demandé à l'office des faillites de verser à l'intimée le solde de 58'696 fr. 65 qui se trouvait le 31 mars 2007 sur le compte bancaire de la société J. _____ SA,

- 7 - qu'il ne produit toutefois qu'un relevé attestant de ce solde, mais aucune preuve du versement de celui-ci à l'intimée, qu'il échoue donc dans la preuve de sa libération à concurrence de ce montant, attendu qu'en définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté et le prononcé confirmé, que vu le rejet du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 900 fr., doivent être mis à la charge du recourant (art. 106 al. 1 CPC) Par ces motifs, la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal, statuant à huis clos en sa qualité d'autorité de recours en matière sommaire de poursuites, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le prononcé est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 900 fr. (neuf cents francs), sont mis à la charge du recourant C. _____. IV. L'arrêt est exécutoire. La présidente : Le greffier :

- 8 - Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi de photocopies, à : - M. C. _____, - Caisse D. _____. La Cour des poursuites et faillites considère que la valeur litigieuse est de 110'276 fr. 05 Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, au moins à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué à : - Mme la Juge de paix du district de Lavaux-Oron. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.